



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.3/44/L.47
14 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Points 108 et 123 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Incidences sur le budget-programme du projet de décision
publié sous la cote A/C.3/44/L.45

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

A. Demandes formulées dans le projet de décision

1. Aux termes des dispositions du projet de décision A/C.3/44/L.45, la Troisième Commission déciderait pour ce qui est de l'article 43 du projet de convention relative aux droits de l'enfant :

a) De renuméroter le paragraphe 10 bis du projet de convention figurant à l'annexe du document A/44/616, qui deviendrait le paragraphe 11 et se lirait comme suit : "Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention";

b) De renuméroter le paragraphe 11, qui deviendrait le paragraphe 12, et de supprimer les crochets encadrant le texte suivant : "Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale".

2. En outre, les deux passages entre crochets suivant le nouveau paragraphe 12 seraient supprimés.

3. Le Secrétaire général croit comprendre que ces paragraphes, tels que renumérotés et modifiés, indiquent que les dépenses liées à l'application de la Convention devraient être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation. En conséquence, le présent état décrit les incidences que l'application de la Convention dans son ensemble aurait sur le budget ordinaire.

B. Corrélation entre les demandes formulées et le programme de travail proposé

4. Les activités à mener en application de la Convention relèvent du sous-programme 1 (Application des normes, des instruments et des procédures internationaux) du programme intitulé "Centre pour les droits de l'homme", à la section II du chapitre 6; les objectifs et la stratégie en sont décrits aux paragraphes 6.20 à 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 1, tel que prolongé jusqu'en 1991.

5. Ces activités relèvent particulièrement du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 2, élément de programme 1.1 (Application des procédures ordinaires de contrôle) du sous-programme 1, auquel il est proposé de donner le rang de priorité le plus absolu du programme des droits de l'homme.

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

6. Si les textes figurant dans le projet de décision étaient adoptés, différentes activités qui deviendraient nécessaires lors de l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 49, et qui sont décrites ci-après, devraient être financées à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation.

7. La première réunion des Etats parties à la Convention serait convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation pendant une journée en 1991 afin d'élire les membres du Comité des droits de l'enfant. Par la suite, des réunions des Etats parties seraient convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans.

8. Conformément à l'article 43, le Comité des droits de l'enfant se composerait de 10 experts et se réunirait chaque année au Siège de l'ONU ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Après l'entrée en vigueur de la Convention et l'élection des membres du Comité, le Secrétaire général a l'intention de convoquer la première session ordinaire du Comité pendant trois semaines au cours du premier semestre de 1991 à l'Office des Nations Unies à Genève, siège du secrétariat du Comité. Les frais de voyage et les indemnités de subsistance devraient être payés pour les 10 membres.

9. A sa première session ordinaire, le Comité serait notamment censé examiner et adopter son règlement intérieur, conformément à l'article 43 de la Convention, établir des lignes directrices concernant la présentation des rapports et prendre des décisions concernant l'organisation de ses travaux futurs et la préparation de son rapport annuel à l'Assemblée générale. Il convient de noter toutefois que, si, en vertu de l'article 43, le Comité peut déterminer son lieu de réunion, le Secrétaire général estime que les principes consacrés dans la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985 doivent être observés et que par conséquent le Comité devrait se réunir au siège de son secrétariat technique, à savoir Genève, ce dont il faudra tenir compte pour l'établissement du calendrier des conférences lors des prochains exercices biennaux.

10. Aux termes de l'article 44 de la Convention, les Etats parties s'engageraient à soumettre des rapports par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans les deux ans à compter de la date de

/...

l'entrée en vigueur de la Convention puis, par la suite, tous les cinq ans. Le Comité soumettrait également tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

11. Il ne sera pas possible de fournir aux Etats parties et au Comité les rapports et les services fonctionnels dont ils auront besoin pour leurs réunions si des ressources supplémentaires en personnel ne sont pas mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme. Comme la Convention n'entrera probablement pas en vigueur avant 1991 et comme il n'existe pas de programme de travail - que le Comité devra établir -, il n'est pas possible de déterminer avec précision le soutien et l'assistance que le Centre pour les droits de l'homme serait censé fournir. Dans ces conditions, il est proposé dans un premier temps de prévoir un montant de 119 000 dollars au titre de l'assistance temporaire en 1991, équivalant à 12 mois de travail d'administrateurs (6 P-4 et 6 P-2) et à six mois de travail d'agents des services généraux. Les besoins à long terme seront établis ultérieurement, en fonction de l'évolution de la situation et présentés à l'Assemblée générale dans le cadre d'un projet de budget-programme ultérieur. A titre de comparaison, on peut rappeler qu'afin d'appliquer les procédures de contrôle dans le cas de la Convention contre la torture, trois postes à temps plein (1 P-4 et 1 P-2 et 1 poste d'agent des services généraux) ont été mis à la disposition du Centre pour les droits de l'homme.

12. Selon le nouveau paragraphe 12 de l'article 43, les membres du Comité institué en vertu de la Convention recevraient, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale. Pour déterminer le montant de ces émoluments et des conditions et modalités connexes, l'Assemblée souhaitera peut-être s'inspirer de sa résolution 35/218 du 17 décembre 1980. Aux termes de cette résolution, une somme annuelle de 5 000 dollars est versé au Président et de 3 000 dollars à chacun des membres du Comité des droits de l'homme qui ont, semble-t-il, des fonctions similaires à celles que la présente Convention confierait aux membres du Comité des droits de l'enfant. En attendant une décision de l'Assemblée, ces montants ont été inclus à titre provisoire dans le présent état.

D. Modifications à apporter au programme de travail
proposé pour 1990-1991

13. Pour ce qui est des nouvelles activités envisagées ci-dessus - activités qui seront accomplies lorsque la Convention aura été adoptée -, les trois nouveaux produits suivants ont déjà été inclus dans le chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, en prévision de l'adoption de la Convention :

Sous-programme 1. Application des normes, instruments et procédures
internationaux

Elément de programme 1.1 Application des procédures ordinaires de contrôle

/...

Produits :

xxix) Services fonctionnels nécessaires pour la Réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (une réunion au premier trimestre de 1991);

xxx) Services fonctionnels nécessaires pour une session du Comité des droits de l'enfant (deuxième trimestre de 1991);

xxxi) Etablissement d'un rapport du Comité des droits de l'enfant à présenter à l'Assemblée générale (troisième trimestre de 1991).

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

14. Le coût intégral des activités dont il est question dans la section C ci-dessus serait le suivant :

	<u>1991</u>
	(En dollars E.-U.)
a) <u>Coût des services de conférence</u>	
i) Réunion des Etats parties	97 600
ii) Comité des droits de l'enfant	886 900
Total a)	984 500
b) <u>Autres coûts</u>	
i) Frais de voyage et de subsistance des 10 membres du Comité pour une session de trois semaines	55 000
ii) Emoluments des 10 membres du Comité	32 000
iii) Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	119 000
Total b)	206 000

F. Possibilités de financementCoût des services de conférence

15. Les réunions des Etats parties et du Comité des droits de l'enfant n'ont pas encore été inscrites au calendrier provisoire des conférences. Toutefois, les prévisions relatives aux services de conférence, calculées sur la base du coût intégral, qui figurent au paragraphe 14 ci-dessus, procèdent de l'hypothèse que les services requis en l'occurrence ne pourront pas être assurés par le personnel permanent des services de conférence, au titre du chapitre 29 du projet de budget-programme, et qu'il faudra recruter du personnel temporaire pour les réunions. Les ressources en personnel prévues à ce titre ne pourront être déterminées qu'au vu du calendrier provisoire des conférences pour 1990-1991.

/...

Toutefois, comme il a été noté au paragraphe 29.5 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, les ressources budgétaires prévues au titre du personnel temporaire pour les réunions ont été estimées en fonction de l'expérience passée compte tenu non seulement des réunions qui étaient déjà prévues au moment de l'établissement du budget, mais aussi de celles qui pourraient être autorisées ultérieurement, sous réserve que le nombre et la répartition des conférences et réunions devant se tenir au cours de l'exercice biennal 1990-1991 correspondent au schéma des réunions tenues au cours des dernières années. Sur cette base, l'adoption du projet de décision A/C.3/44/L.45 ne nécessiterait pas l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre 29 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

Autres coûts

16. Pour ce qui est des frais de voyage et de subsistance des 10 membres du Comité, des émoluments des membres et du personnel temporaire qui sera recruté pour le Centre des droits de l'homme, il convient de rappeler qu'au chapitre 23 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 [tableau 23.6 vii)], des crédits s'élevant à 1 685 300 dollars sont demandés en prévision des activités dans le domaine des droits de l'homme que le Conseil économique et social pourrait demander à sa session ordinaire 2/.

17. De l'avis du Secrétaire général, les ressources nécessaires à l'application des procédures de contrôle dont sera assortie la Convention relative aux droits de l'enfant, ressources dont le montant est estimé à 206 000 dollars, devraient être imputées sur les crédits demandés dans le projet de budget-programme, au titre des activités entreprises à l'initiative du Conseil économique et social, et il n'est pas, par conséquent, nécessaire de demander des ressources supplémentaires ou d'avoir recours à un fonds de réserve.

18. En conclusion, s'il est décidé d'imputer les dépenses liées à l'application de la Convention sur le budget ordinaire de l'Organisation, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir de crédit supplémentaire, que ce soit au chapitre 23, pour les motifs indiqués aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus, ou au chapitre 29, pour les raisons exposées au paragraphe 15 ci-dessus.

19. Il faudrait toutefois inscrire au chapitre 31 (Contributions du personnel) un montant supplémentaire de 22 700 dollars, qui serait compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 6 (A/37/6 et Corr.1).

2/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1), vol. II.

/...

Annexe I

MONTANT ESTIMATIF DU COUT DES SERVICES DE CONFERENCE
NECESSAIRES AUX REUNIONS DES ETATS PARTIES A LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

	<u>1991</u>
	(En dollars E.-U.)
I. <u>Documents à publier avant la session</u>	
(50 pages, 5 documents : A, Ar, C, E, F, R)	51 500
II. <u>Services de conférence</u>	
(Interprétation, 2 séances : A, Ar, C, E, F, R)	8 400
III. <u>Documents à publier après la session</u>	
(10 pages, 1 document : A, Ar, C, E, F, R)	10 300
IV. <u>Comptes rendus analytiques</u>	
(2 séances : A, Ar, C, E, F, R)	26 300
V. <u>Bureau des services généraux</u>	1 100
Total	<u>97 600</u>

Annexe II

MONTANT ESTIMATIF DU COUT DES SERVICES DE CONFERENCE
NECESSAIRES AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

1991

(En dollars E.-U.)

I. <u>Documents à publier avant la session</u>	
(300 pages, 30 documents : A, Ar, C, E, F, R)	257 600
II. <u>Services de conférence</u>	
(Interprétation, 30 séances : A, Ar, C, E, F, R)	152 000
III. <u>Documents à publier pendant la session</u>	
(100 pages, 10 documents : A, Ar, C, E, F, R)	53 900
IV. <u>Documents à publier après la session</u>	
(100 pages, 1 document : A, Ar, C, E, F, R)	80 800
V. <u>Comptes rendus analytiques</u>	
(30 séances : A, Ar, C, E, F, R)	326 100
VI. <u>Bureau des services généraux</u>	16 500
Total	<u>886 900</u>
